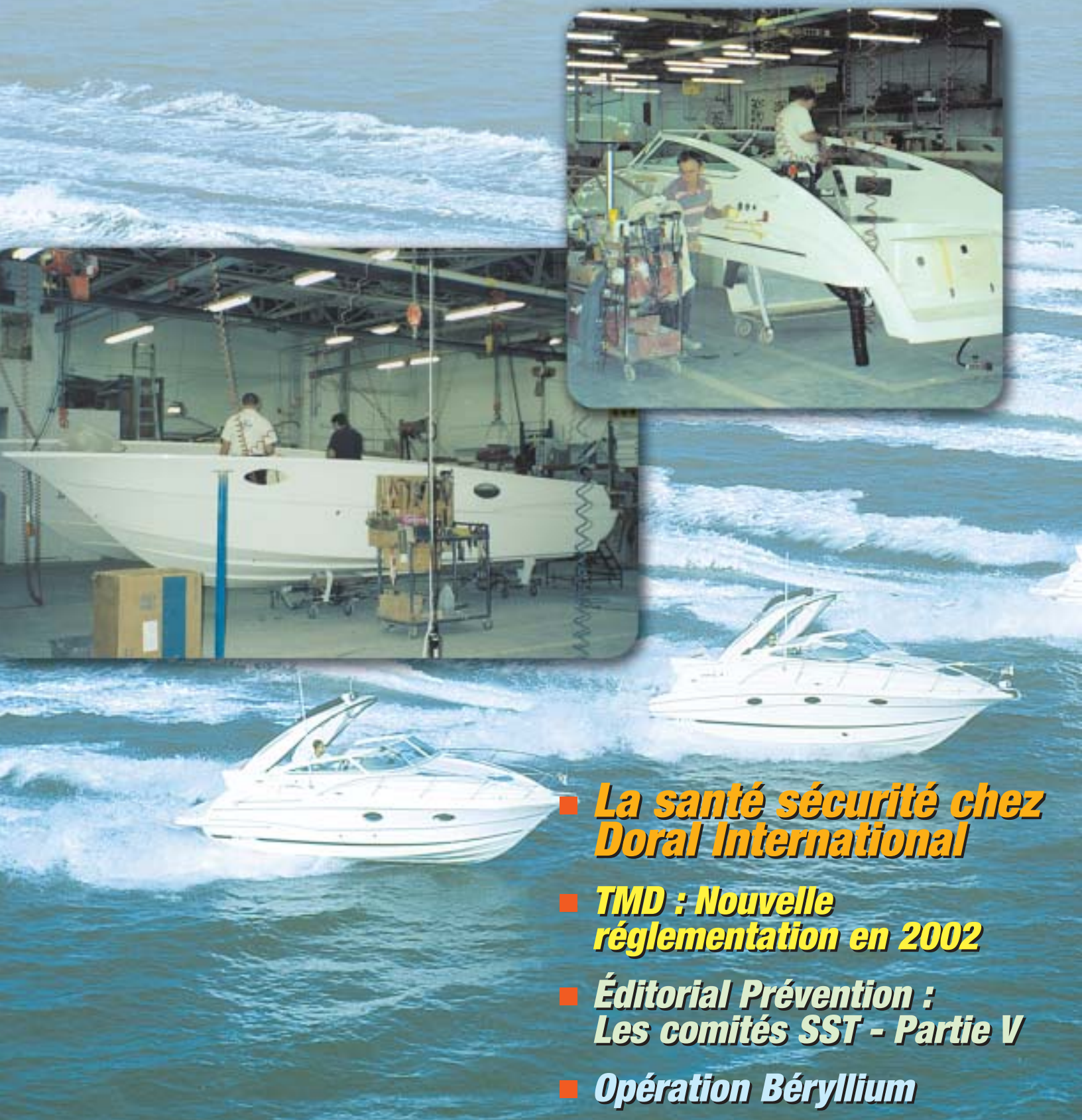


L'ASFETM est un organisme paritaire de santé sécurité du travail qui dessert quelque 1 500 employeurs et 65 000 travailleurs des secteurs de la fabrication d'équipement de transport et de la fabrication de machines.

Vol.19, No.1, Février 2002
Revue d'information de l'ASFETM

SANTÉ SÉCURITÉ +



- **La santé sécurité chez Doral International**
- **TMD : Nouvelle réglementation en 2002**
- **Éditorial Prévention : Les comités SST - Partie V**
- **Opération Béryllium**

SANTÉ SÉCURITÉ + est publié par
l'Association sectorielle - Fabrication d'équipement
de transport et de machines (ASFETM)
3565, rue Jarry Est, Bureau 202
Montréal (Québec) H1Z 4K6
Tél. : (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386
Fax : (514) 729-8628

Le contenu de la publicité qui paraît à l'occasion
dans **SANTÉ SÉCURITÉ +** est fait de représentations
des annonceurs et ne doit pas être interprété ni comme
une adhésion de l'ASFETM à ces représentations
ni comme une recommandation pour des produits
ou services annoncés. L'ASFETM est par ailleurs honorée
de l'intérêt que les annonceurs portent à sa revue.
La reproduction des articles est autorisée, à la
condition que la source soit mentionnée.

Les termes et expressions utilisés dans la présente
revue d'information incluent les deux genres grammaticaux.

DIRIGEANTS CORPORATIFS

Coprésident patronal : Léo Caron
(Directeur national, R.H., Atlas Copco Canada)
Coprésident syndical : Alain Poirier
(Coordonnateur régional, Syndicat des métallos)
Trésorière : Marie-Josée Lemieux
(Directrice, R.H., Bombardier Aéronautique Inc.)
Directeur général/Secrétaire général : J. Adolphe Roy, c.r.

ADMINISTRATEURS CORPORATIFS

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PATRONALES

Association de la construction navale du Canada (ACNC) :

Jean-Guy L'Hebreux (Directeur, Env.
et Services d'usine, Industries Davie Inc.)

Association des industries aérospatiales du Canada (AIAC) :

Alex C. Émile (Vice-président, R.H., Pratt & Whitney Canada)
Yves Hamelin (Superviseur, Sécurité et Hygiène ind.,
Bombardier Aéronautique Inc.)

André Hébert (Directeur, Services techniques aux usines,
Pratt & Whitney Canada)

Marie-Josée Lemieux (Directrice, R.H.,
Bombardier Aéronautique Inc.)

Linda Lessard (Directeur, R.H., Rolls Royce Canada Ltée)

Manufacturiers et exportateurs du Québec (Division de Manufacturiers et exportateurs du Canada)

Léo Caron (Directeur national, R.H., Atlas Copco Canada)
Ronald Hébert (Directeur, Santé Sécurité, Alstom Canada Inc.)

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Syndicat des métallos (MUA-FTQ) :

Alain Poirier (Coordonnateur régional)

Fédération de la métallurgie (CSN) :

Mario Lévesque (Repr. Prévention, Bombardier Transport Inc.)
Jean-Pierre Tremblay (Secrétaire, Fédération)

Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (AIMTA-FTQ) :

Claude Boisvert (Agent d'affaires, Loge 712)

Ghislain Tremblay (Président, Syndicat, Rolls Royce Canada)

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada-FTQ) :

Sylvain Demers (Président, Section locale 1163)

André Gendron (Permanent syndical)

Raymond Plante (Repr. Prévention, Pratt & Whitney Canada)

Fédération de la métallurgie, des mines et des produits chimiques (CSD) :

PUBLICATION

Édition : J. Adolphe Roy

Rédaction et coordination :

Suzanne Ready

Autorisation et supervision :

Comité des relations publiques :

André Gendron, André Hébert (substitut),

Marie-Josée Lemieux, Jean-Pierre Tremblay (substitut),
J. Adolphe Roy

Production : Prêtexte Communication graphique

Tirage : 18 000 exemplaires

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Premier trimestre 2002

ISBN 2-921869-26-8

POSTE PUBLICATIONS

1444417

CHEZ DORAL INTERNATIONAL :

Une année 2001 bien remplie, côté SST !



Jean Larivière (conseiller, ASFETM),
Lynda Normandin (coordonnatrice aux
ressources humaines et responsable SST)
et **Daniel Bellemare** (représentant à
la prévention).

Doral International est un manu-
facturier de bateaux de plaisance,
situé à Grand-Mère, où œuvrent
quelque 300 travailleurs.

Lynda Normandin, coordonnatrice
aux ressources humaines et respon-
sable SST et **Daniel Bellemare**,
représentant à la prévention, sont au
cœur d'une belle équipe SST. Chez
Doral, plusieurs projets de prévention
en matière de santé sécurité ont pris
forme ou se sont poursuivis tout au
cours de l'année 2001. En guise de
bilan, ils nous racontent les quelques
réalisations qui suivent.

La prévention des maux de dos
Début 2001, chez Doral International :
suite à l'analyse des statistiques
d'accidents, on décide de mettre
l'accent sur la prévention des maux
de dos. Ainsi, dès le printemps, une
demande d'assistance pour une pre-
mière étude ergonomique, au poste
de lamineur au département « fibre »,
est faite auprès de l'ASFETM. Chez
Doral, une vingtaine de travailleurs
occupent ce poste. Le lamineur peut

exécuter plusieurs tâches diffé-
rentes, toutes reliées au moulage de
bateaux en fibre de verre. Ces tâches,
telles que le moulage lui-même, la
pose de balsa et le soudage de
longerons, sont exécutées dans la
coque et sur le pont des bateaux en
fabrication. Certains lamineurs sont
aussi préposés à la fabrication de
petites pièces (banc, tableau de
bord, etc.). L'étude ergonomique
visait ici à identifier des pistes de
solutions pour améliorer ces postes
de travail comportant notamment
des risques de blessures au dos.
Paule Pelletier, hygiéniste indus-
trielle / ergonome, accompagnée des
conseillers en prévention **Gilles
Dubé** et **Jean Larivière**, a alors
proposé à l'entreprise la démarche
paritaire de l'ASFETM en matière
d'ergonomie, laquelle implique la
participation active des travailleurs et
des responsables de l'établissement,
par la formation d'un « comité
ergonomie » au sein de l'entreprise.
Quelques rencontres, observations
et discussions ont suivi et, quelque
six mois plus tard, on note déjà des

résultats positifs et des améliorations
sensibles à ces postes de travail.
Bonne nouvelle : d'autres études
ergonomiques, à d'autres postes de
travail, sont prévues au cours des
prochains mois.

Aussi, parallèlement au projet ergo-
nomie, des sessions de formation
portant précisément sur la prévention
des maux de dos, ont été données par
Jean Larivière, à une centaine de
travailleurs. Rappelons que cette
formation se veut une sensibilisation
des travailleurs, leur permettant
de comprendre les mécanismes par
lesquels les maux de dos surviennent
et d'être ainsi plus critiques face à
leur situation de travail. On y cause
statistiques, principes mécaniques,
postures, anatomie et prévention.

**La ventilation :
une préoccupation constante**
Dans cette usine de fabrication de
bateaux en fibre de verre, des pro-
duits contrôlés tels que le styrène et
l'acétone sont, bien sûr, très
présents. Les risques à la santé, de

EN COUVERTURE :



DORAL INTERNATIONAL,
est un manufacturier
de bateaux de plaisance,
situé à Grand-Mère,
où œuvrent quelque
300 travailleurs.

La mission corporative de l'ASFETM

Fondée sur la Loi de Murphy qui énonce que tout ce qui peut mal
tourner, tournera mal tôt ou tard, la mission de l'ASFETM est
d'aider les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents
du travail et les maladies professionnelles, en faisant pour eux de
la recherche, en leur offrant de l'information, de la formation et
de l'assistance technique qui visent essentiellement à rendre
impossibles les accidents et les maladies qui sont possibles au
travail, et en privilégiant à cette fin l'élimination de cette possibilité
à sa source même, selon un processus de participation paritaire.



même que les risques d'incendie et d'explosion que présentent ces produits, y sont bien connus et bien documentés. C'est donc ici que la mise en place et l'entretien d'un bon système de ventilation prennent tout leur sens. C'est une préoccupation constante, tant des travailleurs que des contremaîtres, que de s'assurer du bon état et de l'efficacité de la ventilation.

Utilisation sécuritaire des couteaux

Largement utilisés chez Doral, les couteaux (de type Olfa) comportent quelques dangers, principalement des lésions aux doigts ou aux mains et des blessures aux yeux. Dans le but de réduire à la source ces dangers, une procédure de travail sécuritaire a été proposée à l'entreprise. Élaborée par **Patricia Vega**, ingénieure à l'ASFETM, elle se résume comme suit :

- Proposer des moyens tels des outils plus sécuritaires ou mieux adaptés, de nouvelles méthodes de travail, des équipements de protection individuelle, de la formation;
- Identifier les postes de travail à risque où les couteaux Olfa sont utilisés;
- Déterminer les caractéristiques communes et les caractéristiques propres à chacun des postes (outils utilisés, entretien des outils, méthodes de travail, séquence d'opération, etc.);

- Cibler les postes les plus à risque, notamment selon les rapports d'accidents;
- Analyser les risques et les causes de ces risques;
- Rechercher des solutions pour éliminer la cause de chacun des risques identifiés;
- Élaborer des pistes de solutions possibles pour chacun des risques identifiés;
- Adopter ces solutions en fonction des besoins de chaque poste de travail;
- Évaluer après essai.

Mesures d'urgence et prévention des incendies

Un programme de mesures d'urgence, incluant un programme de prévention des incendies, sont autant d'activités continues de prévention chez Doral. En cours de réalisation : l'élaboration et la mise au point du plan d'évacuation, le tout en collaboration avec Jean Larivière, conseiller de l'ASFETM, qui, en sa qualité de technicien en prévention des incendies, peut grandement assister l'entreprise dans sa démarche préventive.

Sensibilisation des contremaîtres

À la suite de chacune des réunions du comité de santé sécurité, on se fait un devoir de rencontrer les contremaîtres des cinq départements de l'usine pour leur causer SST. C'est ainsi que, chez Doral, la santé sécurité s'inscrit de plus en plus étroitement dans les activités de production !

Lauréat d'un prix *Reconnaissance en santé et sécurité du travail 2001*

Rappelons enfin que Doral International a reçu un prix *Reconnaissance en santé et sécurité du travail 2001* (catégorie initiative), décerné par la CSST Mauricie-Centre du Québec, dans le cadre du « Carrefour de la santé et de la sécurité du travail », tenu à Trois-Rivières, le 30 octobre 2001. Ce prix couronnait la réalisation d'une enceinte de captation des gaz d'échappement pour l'émission de monoxyde de carbone dans l'aire de travail lors des essais de moteurs diesel pour les bateaux.

On le voit, les projets SST ne manquent pas chez Doral International et l'ASFETM est de la partie! Rappelons ici que, au cours de la seule année 2001, l'ASFETM a fait quelque 48 interventions chez Doral (dont 35 en usine). On peut dire que l'ASFETM est très utile à cette entreprise et à ses travailleurs !

Les travailleurs de Doral sont représentés par le syndicat SCEP / FTQ, section locale 173.



RÉUNION DU « COMITÉ ERGONOMIE » CHEZ DORAL INTERNATIONAL, EN DÉCEMBRE 2001. De gauche à droite : **Lynda Normandin** (coordonnatrice aux ressources humaines), **Gilles Dubé** (conseiller, ASFETM), **Claude Beaudoin** (contremaître), **Daniel Bellemare** (représentant à la prévention), **Mario Pépin** (représentant syndical au comité SST), **Claude Paquin** (travailleur au département « fibre »), **Richard Lajoie** (contremaître), **Paule Pelletier** (hygiéniste industrielle/ergonome, ASFETM) et **Suzanne Ready** (chargée de l'information, ASFETM).



Chez Doral International, un groupe de travailleurs du département « fibre », en compagnie de Paule Pelletier, hygiéniste industrielle/ergonome à l'ASFETM, dans le cadre de l'étude ergonomique.

Chez Doral International, à Grand-Mère, on fabrique des bateaux de plaisance.



L'ASFETM PARMİ VOUS!

Voici quelques-unes des nombreuses interventions de l'ASFETM, effectuées ces derniers mois dans les établissements du secteur.

ASSISTANCE TECHNIQUE CHEZ ALPHACASTING INC.



Waguih Geadah, ingénieur/coordonnateur à l'ASFETM, a récemment visité l'entreprise **Alphacasting Inc.**, à St-Laurent, pour de l'assistance technique. Sur la photo, on reconnaît Waguih Geadah (à droite) en compagnie de **Frédéric Gingues**, coordonnateur santé sécurité à l'entreprise, qui explique la baisse de 50 % de la fréquence d'accidents obtenue par l'établissement grâce aux moyens de prévention mis en place.

PRÉVENTION DES MAUX DE DOS

Quelques sessions de formation sur la prévention des maux de dos ont été données en novembre 2001 par **Benoît Bouillon**, conseiller en prévention à l'ASFETM, dans le cadre de la campagne de prévention organisée par la CSST Direction régionale de l'Île de Montréal-2. Plus de vingt personnes ont ainsi été mieux informées des principales causes des maux de dos et sensibilisées aux divers moyens de prévention pertinents.



FORMATION SIMDUT CHEZ DION MACHINERIES INC.



Quelques sessions de formation sur le SIMDUT ont été données récemment chez **Dion Machineries Inc.**, à Boisbriand, par le conseiller en prévention **Jean Larivière**. Une trentaine de personnes ont ainsi suivi cette formation, d'une durée de 4 heures, qui enseigne l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses, notamment par une bonne compréhension des étiquettes et fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés dans leur milieu de travail.

UTILISATION SÉCURITAIRE DES ÉLINGUES CHEZ MÉTAL COLERAINE INC.

Deux sessions de formation sur l'utilisation sécuritaire des élingues ont été données par le conseiller en prévention de l'ASFETM, **Claude Angiolini**, à plus de 20 travailleurs de **Métal Coleraïne Inc.**, à Coleraïne. Rappelons que cette session explique les procédures et méthodes de travail sécuritaire lors de l'utilisation de divers appareils et accessoires de levage, de même que leur inspection préventive. Sur la photo, on aperçoit quelques participants à l'une des sessions et le formateur **Claude Angiolini** (au fond à droite).



OPÉRATION BÉRYLLIUM :

par **Waguih Geadah**, M.Sc.A., M.A.P.
Ingénieur/coordonnateur, ASFETM



Les interventions en établissement s'annoncent pour 2002 !

« Béryllium », mot peu connu encore récemment, est en voie de devenir l'un des plus familiers aux oreilles des responsables de la santé sécurité ou autres intervenants SST de plusieurs entreprises de notre secteur. En effet, l'année 2002 sera l'année de « l'opération béryllium » menée par la CSST et ses partenaires. Qu'en est-il au juste ?

Rappelons que le béryllium est un métal qui connaît de plus en plus d'applications dans l'industrie à cause des nombreux avantages qu'il présente : grande résistance, poids léger, point de fusion élevé, conductivité thermique et facilité à être machiné. Bien que présent dans plusieurs secteurs de fabrication (aérospatiale, produits métalliques de précision, produits électroniques, appareils à rayons X, divers alliages de cuivre, aluminium, etc.), le béryllium demeure peu connu et dangereux dans certaines conditions. Dangereux, car les personnes exposées aux poussières et fumées de béryllium, même à de très faibles concentrations et sur de courtes périodes, sont susceptibles d'être sensibilisées ou de développer une maladie pulmonaire chronique - la béryllose - qui peut mener à l'invalidité. C'est une maladie grave dont on ne guérit pas; on ne peut qu'en traiter les symptômes...

Les divers organismes impliqués, CSST en tête, ont récemment développé une stratégie commune d'intervention auprès des industries québécoises. On devra d'abord identifier celles qui sont utilisatrices de béryllium, les niveaux d'exposition et la population des travailleurs potentiellement exposée. Puis, une campagne d'échantillonnage sera menée par le réseau de la santé (notamment les services de santé au travail des CLSC). Celle-ci sera précédée d'une rencontre d'information auprès de l'employeur et travailleurs dans le cadre des activités du comité de santé sécurité, s'il y a lieu. Bien sûr, par la suite, l'employeur et son personnel seront informés des résultats de l'échantillonnage, dès qu'ils seront connus. Enfin, des programmes de santé spécifiques à l'établissement seront élaborés par le réseau de la santé.

Pour le moment, l'équipement de protection individuelle demeure indispensable. Il faudra toutefois s'assurer qu'il est correctement choisi et utilisé (l'ASFETM peut être de bon conseil à ce sujet). Les divers intervenants (CSST, CLSC, ASFETM, etc.) les utiliseront eux-mêmes largement lors de leurs visites en usine. Même si plusieurs travailleurs œuvrent déjà quotidien-

nement avec de tels équipements, il pourra paraître surprenant de voir le personnel de la CSST, des CLSC ou de l'ASFETM ainsi équipé.

Dans toute cette opération béryllium, l'ASFETM pourra assister, sur demande, les entreprises de son secteur. Voici comment :

- en les aidant à vérifier si le béryllium peut être présent dans leur milieu (étude des fiches signalétiques SIMDUT, étude sommaire du procédé, composition des alliages utilisés, etc.);
- en les orientant vers leur régie régionale de la santé et des services sociaux (RRSSS), si un échantillonnage est requis;
- si le béryllium est décelé suite à l'échantillonnage, en les assistant pour élaborer un programme de prévention spécifique pour l'exposition au béryllium, dans le but de diminuer l'exposition des travailleurs au minimum (par le choix de la protection individuelle ou collective, par des sessions de sensibilisation des travailleurs, par un suivi, etc.).

Vous voulez en savoir plus ? N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en prévention de l'ASFETM !

INFO RÉGLEMENTATION SST

Voici les plus récentes législations et réglementations en matière de santé sécurité du travail

ENTRÉE EN VIGUEUR	DESCRIPTION	GAZETTE OFFICIELLE
Applicable pour l'année 2002	Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation	3 octobre 2001
1 ^{er} janvier 2002	Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002	3 octobre 2001
1 ^{er} janvier 2002	Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2002	3 octobre 2001
Applicable pour l'année 2002	Règlement modifiant le règlement sur le taux personnalisé	3 octobre 2001
1 ^{er} janvier 2002	Règlement de la CSST sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002	28 novembre 2001
13 décembre 2001	Règlement de la CSST sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour 2002	28 novembre 2001

Ce qu'on oublie parfois ou qu'on ne sait pas toujours sur les comités SST comme mécanisme de participation préventive et le rôle de l'ASFETM - Partie V

Dans le présent numéro, je présente un cinquième éditorial prévention de cette série sous cette rubrique. J'y traite du mandat des membres du comité SST, des obligations de l'employeur, du rôle de l'ASFETM et de ses limites. Comme pour les éditoriaux précédents, je procède par questions et réponses.

MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

Question 15 :

Quelle est la durée du mandat des membres du comité SST ?

Réponse : Tel que mentionné dans les réponses que j'ai fournies aux questions précédemment posées, il faut toujours faire la distinction qui s'impose entre les comités SST qui sont constitués soit par une convention collective, soit par un autre type d'entente spécifique, soit en vertu du *Règlement sur les comités de santé et de sécurité* (RCSS) ou des dispositions résiduelles du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (RÉIC).

Pour les comités constitués par convention collective ou autre entente spécifique, l'acte constitutif détermine normalement la durée du mandat. Si non, ces comités ont intérêt à adopter une ligne de conduite pour dissiper toute confusion à ce sujet. Ils peuvent entre autres décider de s'approprier les règles qui s'appliquent aux comités SST qui sont constitués en vertu du RCSS.

Ainsi, ces règles prescrivent - selon l'article 29 de ce règlement - que chaque membre du comité y exerce ses fonctions tant et aussi longtemps que celui ou ceux (employeur, syndicat ou groupe de travailleurs non syndicalement représentés) qui l'a ou l'ont dûment nommé, ne le relève(nt) pas de ses fonctions.

Cette règle se fonde essentiellement sur le principe que le pouvoir de nomination comporte le pouvoir de destitution. Ainsi, celui qui n'a pas ou n'a plus le pouvoir de nommer une personne, n'a pas ou n'a plus le pouvoir de la destituer ou de la relever de ses fonctions.

Question 16 :

Qu'arrive-t-il en cas de vacance à un poste de membre du comité ?

Réponse : Selon l'article 30 du RCSS, dans le cas où un poste de membre du comité SST devient vacant, cette vacance doit être comblée par celui ou ceux qui a ou ont le pouvoir de nomination, et cela au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé.

À défaut de faire cette nomination dans ce délai, le poste vacant est comblé conformément aux articles 10, 11 et 12 du RCSS, suivant le cas, tant et aussi longtemps que la vacance n'est pas comblée. Je rappelle que j'ai expliqué précédemment l'essentiel de ces articles 10, 11 et 12 du RCSS dans ma réponse à la question 8 (voir Éditorial du numéro de décembre 2000).

LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES COPRÉSIDENTS DE COMITÉ SST

Question 17 :

Quelles sont ces fonctions et responsabilités ?

Réponse : Les distinctions liminaires que j'ai faites dans ma réponse à la question 15 et à plusieurs autres questions précédentes de même nature, s'appliquent selon qu'il s'agit d'un comité selon une convention collective, une autre entente ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et son règlement RCSS.

Je rappelle que c'est l'acte constitutif d'un comité constitué par convention collective ou par autre entente qui s'applique à ce dernier. Dans le cas où ce type d'entente ne contient aucune disposition à l'égard des fonctions et responsabilités des coprésidents, le comité SST sera bien avisé d'adopter des mesures qui les définissent. Par ailleurs, pour faciliter cet exercice, tout comité SST peut adopter les dispositions qui suivent et qui réfèrent à l'article 25 du RCSS.

Il faut distinguer les responsabilités conjointes des deux coprésidents comme agissant ensemble et les responsabilités d'un coprésident agissant seul.

Les deux coprésidents agissant ensemble :

- C'est le cas prévu au RCSS qui prescrit que l'ordre du jour est déterminé par les deux coprésidents conjointement. Il n'y a pas d'autre cas prévu dans le règlement où les deux coprésidents ont des responsabilités conjointes.
- Par ailleurs, bien que le RCSS ne le précise pas, les deux coprésidents ont certes le devoir de voir à ce que le rapport annuel soit fait et transmis à la CSST selon l'article 34 du RCSS.

LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COPRÉSIDENT QUI DOIT PRÉSIDER

Question 18 :

Quelles sont les fonctions et responsabilités du coprésident qui doit présider la réunion suivante du comité SST et qui peut agir seul à cette fin ?

Réponse :

- Chaque réunion est présidée en alternance par un coprésident;

- Ce coprésident est celui qui a la responsabilité de transmettre l'avis de convocation à la réunion qu'il doit présider;
- Il est d'usage dans toute assemblée délibérante que la personne qui la préside, signe le compte rendu de l'assemblée qu'elle a présidée. Ainsi, on peut inclure parmi les fonctions du coprésident agissant seul, celle de signer le procès-verbal ou le compte rendu de la réunion qu'il a présidée.
- C'est le coprésident qui est chargé d'une réunion, qui a la responsabilité du personnel clérical qui lui apporte le support pour la préparation, pour la tenue de la réunion qu'il présidera ou qu'il a présidée et pour la préparation de son compte rendu.
- IMPORTANT : Par ailleurs, tout coprésident dont c'est le tour de présider la réunion qui suit, doit se rappeler des considérations qui suivent, et agir conformément pour bien remplir ses fonctions. Les considérations qui suivent sont importantes. En effet, il ne suffit pas qu'un comité SST siège et prenne des décisions pour bien remplir sa mission. Si les décisions prises ne sont pas appliquées, le comité ne remplira pas sa mission. Son rôle se réduira à être un forum de discussions plus ou moins stériles. À ce sujet, le coprésident dont c'est le tour de présider, a un rôle de gestion essentiel. Ce rôle peut s'articuler comme suit :
 - D'abord, le coprésident doit obtenir les rapports et autres informations qui constitueront (dans l'ordre du jour de la réunion qu'il aurait à présider) les sujets d'exécution et de suivi des décisions qui ont été prises à la réunion précédente.
 - Il doit de même s'occuper d'obtenir les rapports et autres informations et documents qui serviront de base de discussion sur les nouveaux sujets qu'il met à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque.
 - Lors de la réunion, il doit, comme président, s'assurer que chaque sujet sera traité dans son essentiel et non exclusivement dans des aspects accessoires qui pourraient faire oublier la raison pour laquelle le sujet a été mis à l'ordre du jour (C'est pour cela qu'il peut déclarer hors d'ordre tout sujet non pertinent).
 - Lors de la réunion, il doit, comme président, veiller à ce que toute décision qui appelle une mesure préventive concrète soit assortie d'un délai de réalisation, afin d'éviter que la mesure ne soit reportée ou ne reste lettre morte.
 - Pour les mêmes raisons, toute décision par laquelle quelqu'un est mandaté pour faire ou



arrêter quelque chose devrait être assortie d'un délai d'exécution que le président de la réunion doit s'efforcer de faire adopter, ce mandat devant autant que possible comporter l'obligation de faire un rapport écrit ou au moins verbal d'exécution ou d'étape pour la réunion suivante.

- vi) Pour favoriser la communication des décisions du comité et leur application, le président d'une réunion doit s'assurer que le compte rendu de cette dernière sera fait et transmis rapidement à chaque membre du comité SST.
- vii) Dans le même but, il doit voir à ce que l'extrait d'un compte rendu qui porte sur une décision qui met en cause ou mandate une personne qui n'est pas membre du comité SST, soit rapidement transmis à cette personne pour sa bonne information et gouverne.
- viii) Enfin, le président de la réunion doit faire décider par le comité de la date de la réunion suivante ou la rappeler verbalement ou par écrit au compte rendu si les dates de réunions ont été préalablement déterminées statutairement.

Dans ces considérations, certaines personnes peuvent prétendre qu'elles s'appliquent autant aux coprésidents agissant conjointement en vue de la préparation de l'ordre du jour, qu'au seul coprésident qui présidera la réunion. Théoriquement, cela peut être vrai. Mais, dans la pratique, si le coprésident qui présidera, attend la participation de l'autre coprésident pour remplir chaque obligation précitée, il y a de fortes chances que la confusion des rôles provoque l'inertie et réduise considérablement l'efficacité du comité SST.

En effet, le coprésident qui ne présidera pas, aura la possibilité de s'exprimer lors de la préparation définitive de l'ordre du jour dont le travail préliminaire aura été fait par son collègue.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ENVERS LE COMITÉ SST

Question 19 :

L'employeur a-t-il des obligations envers le comité SST ?

Si oui, quelles sont-elles ?

Réponse : Encore là, c'est l'acte constitutif des comités SST qui sont constitués par convention collective et par autre entente particulière, qui détermine s'il y a de telles obligations et leur étendue.

Quant au comité SST qui est constitué selon la LSST, les articles 51 et 52 de cette loi prescrivent que l'employeur a des obligations spécifiques envers le comité SST et ses membres. En voici l'énumération :

- a) L'employeur doit mettre à la disposition du comité SST les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. En utilisant l'adjectif possessif « leurs », le législateur vise non seulement les fonctions du comité lui-même, mais également celles du personnel clérical que l'employeur doit mettre à la disposition du comité; autrement, le texte mentionnerait « ses » fonctions;
- b) Il doit collaborer avec le comité SST et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;
- c) Il doit communiquer au comité SST la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et la liste des contaminants qui peuvent y être émis;
- d) L'employeur doit mettre à la disposition du comité SST les informations qui lui sont transmises par la CSST, la régie régionale et le médecin responsable;
- e) Il doit aussi mettre à la disposition des membres du comité SST le registre de caractéristiques concernant les postes de travail identifiant notamment les contaminants et les matières dangereuses qui y sont présents, de même que le registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi (article 52, LSST).

J'attire l'attention sur le fait que le législateur oblige ainsi l'employeur à fournir des registres non pas au comité comme tel, mais aux membres du comité. Il s'agit là d'une distinction qui n'est pas inutile. De plus, le législateur ajoute que l'employeur doit les mettre à la disposition du représentant à la prévention. Comme le représentant à la prévention est d'office membre du comité, il peut sembler impertinent d'avoir ajouté cette mention. Toutefois, on doit se rappeler qu'il y a des établissements où il n'existe pas de comité SST. On peut penser que l'ajout a été fait en considération de cette situation.

LE RÔLE DE L'ASFETM

Question 20 :

Quel est le rôle de l'ASFETM concernant les comités SST ?

Ce rôle a-t-il des limites qui ne doivent pas être outrepassées ?

Réponse : Dans les réponses que j'ai données dans cette série de cinq éditoriaux prévention, on a pu constater que les comités SST ont un rôle essentiel à remplir comme mécanisme paritaire de participation préventive des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les associations sectorielles constituent l'autre mécanisme paritaire de participation préventive en ce domaine. À ce titre, l'ASFETM remplit

activement son rôle, entre autres en favorisant la constitution de comités SST et en apportant son assistance technique dans le fonctionnement de tels comités. C'est ainsi que l'ASFETM a aidé et continue d'apporter son aide à de nombreux comités SST. Toutefois, les membres de ces comités doivent se rappeler que l'aide de l'ASFETM a des limites que lui impose la LSST de même que les ressources humaines et financières dont elle dispose.

Ainsi, le personnel de l'ASFETM n'acceptera pas de fournir de l'assistance technique à un établissement hors de son secteur. De plus, même dans son secteur, l'ASFETM n'acceptera pas de fournir son assistance technique dans certains autres cas. En effet, les comités SST sont des lieux où les problèmes qui y sont soulevés, peuvent se rapporter et se rapportent occasionnellement aux relations de travail. C'est normal, en raison même de la nature de ces problèmes.

Or, l'article 103 LSST interdit à toute association sectorielle tout « *droit d'intervention ou de consultation au niveau des relations de travail* ». Nous sommes d'accord avec cette interdiction. On conviendra que le rôle du personnel de l'ASFETM peut être délicat pour éviter qu'il ne se trouve dans une situation où il lui serait reproché d'intervenir dans les relations de travail, ne serait-ce que par une opinion ou un conseil. Le cas des comités constitués en vertu d'une convention collective est particulièrement épineux.

Par ailleurs, l'ASFETM n'a pas les ressources pour accepter d'autoriser son personnel à assister à chaque réunion d'un comité SST. De même, l'ASFETM ne peut autoriser son représentant à assister - même comme observateur - à des réunions où sont débattues des questions de relations de travail, et encore moins comme président effectif de réunion, que cette présidence soit assumée sous ce nom ou sous le nom d'animateur ou autrement.

C'est pourquoi, pour prévenir de fâcheux impairs, le comité paritaire des relations publiques de l'ASFETM et le directeur général ont émis des directives à ce sujet afin de bien encadrer le personnel de l'ASFETM qui est appelé à apporter de l'assistance aux comités SST.

On comprendra aisément que notre but est d'aider et non pas de nous faire reprocher de nous mêler de ce qui ne nous regarde pas, même si de telles interventions peuvent être inspirées par le dévouement et la bonne foi du personnel de l'ASFETM et de ses dirigeants, de même que celles des membres d'un comité SST.

LA PROTECTION CONTRE LES LÉSIONS AUX MAINS ET AUX DOIGTS

par **Wagih Geadah**, M.Sc.A., M.A.P.
Ingénieur/coordonnateur, ASFETM



Certains de vos postes de travail demandent-ils aux travailleurs de manipuler à la fois des pièces de métal tranchantes et des petites pièces (vis, tournevis, etc) ? Ce type de travail exige à la fois une grande dextérité et une protection aux mains. Les gants que portent les travailleurs offrent-ils à la fois une bonne résistance aux coupures et une bonne prise et une bonne sensibilité aux doigts ? Dans certains cas, on fait des modifications aux gants pour améliorer la dextérité et le confort (en dégagant le bout des doigts) ou pour en augmenter la résistance à la coupure et leur durabilité (en posant des rubans sur les bouts de doigts des gants). Si vous voyez cela à votre entreprise, c'est que ces gants sont mal adaptés au travail à effectuer. Que faire ? À quel gant se vouer ?

Des chercheurs de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST) se sont justement intéressés à cette problématique. Leur projet de recherche¹ visait à sélectionner des gants qui seraient véritablement adaptés aux tâches à exécuter. Avec la collaboration d'un établissement qui connaissait ce problème et d'un fabricant de gants de protection, on est parvenu à concevoir de nouveaux types de gants plus performants pouvant rencontrer ces deux

exigences apparemment contradictoires : la résistance et la sensibilité. Les chercheurs, avec la collaboration du fabricant de gants, ont sélectionné plusieurs types de gants qui conviennent à des situations qui demandent ces deux caractéristiques. De plus, les chercheurs ont développé une méthode d'évaluation des qualités de tissus utilisés dans la fabrication des gants, méthode qui permet de mesurer leur résistance et leur sensibilité.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez communiquer avec nous ou avec l'IRSST, pour obtenir une copie du document résumant cette recherche de même que les recommandations des auteurs.

Nous vous informons par la même occasion qu'un nouveau projet de recherche² est actuellement en cours. Il vise à étudier le comportement des matériaux utilisés dans la fabrication de gants et de vêtements de protection, vis-à-vis les risques mécaniques multiples. En effet, les risques auxquels sont soumis les travailleurs et leur équipement de protection, sont souvent nombreux dans les milieux de travail : coupures, éraflures, piqûres, etc. Or, les recherches réalisées à l'IRSST ont démontré que les gants qui protègent contre la coupure ne protègent pas nécessairement contre la piqûre et vice versa. La compréhension du mécanisme de rupture et de propagation de la rupture permettra de développer de nouveaux

matériaux plus performants capables de protéger les travailleurs de l'ensemble des agresseurs mécaniques. Cette recherche a notamment été appuyée par l'ASFETM ; elle prévoit la participation d'établissements qui connaissent ces problèmes et qui sont prêts à accueillir les chercheurs pour des visites d'observation et à essayer des équipements de protection pour en faire l'évaluation.

Ces visites pourraient s'effectuer au début de l'année 2002. Par la suite, lorsque de nouveaux gants seront développés ou des modèles choisis, les chercheurs auront besoin de faire essayer ces gants dans des situations de travail réelles dans les usines. Cette deuxième étape aura lieu vers l'automne 2002. Un appel est donc lancé à nos usines qui ont ce type de problématique et qui seraient intéressées à participer à ce projet de recherche selon les modalités qui seront déterminées conjointement. Essentiellement, il s'agit de permettre aux chercheurs de visiter, d'observer et de questionner les travailleurs pour, dans un premier temps, connaître les conditions de travail et de risques et pour, dans un deuxième temps, connaître le taux de satisfaction à l'utilisation de certains modèles de gants qui seront proposés.

Si vous êtes intéressés par un tel projet, n'hésitez pas à communiquer avec l'auteur de ces lignes !

¹ La sélection et le développement de gants de protection contre les lacérations, Rapport R-234, IRSST, Novembre 1999.

² Gants de protection : Étude sur la résistance de gants aux agresseurs mécaniques multiples, IRSST (projet en cours).

L'USAGE DES TÉLÉPHONES CELLULAIRES AU VOLANT

par **Wagih Geadah**, M.Sc.A., M.A.P.
Ingénieur/coordonnateur, ASFETM

Vous le savez sans doute déjà... Les téléphones cellulaires, en plus d'être soupçonnés d'augmenter les risques de cancer au cerveau pour les grands utilisateurs¹, sont aussi dangereux lorsqu'on les utilise au volant. Cette dernière conclusion est tirée d'une étude² effectuée auprès de 12700 utilisateurs de cellulaires, où on lit que les automobilistes qui utilisent les téléphones cellulaires ont 38 % plus de risques d'avoir un accident de la route que ceux qui n'en font pas usage. De plus, le risque d'accident augmente avec la fréquence d'utilisation : les grands utilisateurs (plus de 135 appels par mois) courent un risque deux fois plus élevé de causer un accident

que les petits utilisateurs (moins de 10 appels par mois). Bien que non vérifié dans cette étude, on peut penser que le risque augmente aussi avec le sujet ou l'intensité de la conversation...

Que faire ?

L'idéal serait évidemment d'éliminer le danger à la source, soit de fermer son téléphone cellulaire aussitôt qu'on prend le volant. À défaut de pouvoir le faire, nous vous proposons ici quelques précautions qui en minimisent les risques :

a) Ne pas faire soi-même d'appel lorsqu'on conduit;

- b) Utiliser un équipement « mains libres » et un système de commande vocale;
- c) Se limiter aux conversations courtes et qui ne demandent pas de concentration;
- d) Aussitôt qu'on s'aperçoit que la conversation risque d'être plus longue ou plus compliquée, l'interrompre et la reprendre aussitôt qu'il nous est possible de s'arrêter.

Voici donc des précautions à suivre en attendant que les autorités légifèrent à ce sujet, comme l'ont d'ailleurs déjà fait certains états américains et pays européens.

¹ Étude du Centre hospitalier d'Orebro en Suède, *Journal de Québec*, 14 mai 2000.

² Étude du Laboratoire sur la sécurité des transports, Centre de recherche sur les transports (Université de Montréal, HEC, École polytechnique).

NOUVELLE CHRONIQUE !

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail : Pour mieux connaître la nouvelle réglementation SST du Québec !

Comme vous le savez, le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) est maintenant en vigueur au Québec (depuis le 2 août 2001).

Rappelons que ce nouveau règlement, qui comprend de nouvelles dispositions, à jour, pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs, a permis la fusion de la plus grande partie des deux règlements bien connus dans notre milieu : le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (RÉIC, r.9) et le *Règlement sur la qualité du milieu de travail* (RQMT, r.15).

Rappelons aussi que l'ASFETM avait présenté à la CSST un mémoire d'une centaine de recommandations lors de l'élaboration de cette nouvelle réglementation.

C'est désormais le nouvel outil réglementaire de toute personne oeuvrant en santé sécurité du travail!

Pour vous aider à mieux connaître cette nouvelle réglementation, les nouveautés et les modifications qu'elle entraîne, *Santé Sécurité +* publiera, à compter de ce numéro, une nouvelle chronique traitant chaque fois de sujets particuliers. Dans ce numéro, nous attirons votre attention sur deux éléments : les valeurs d'exposition et les dispositifs de protection contre les chutes.

LES CHANGEMENTS AUX VALEURS D'EXPOSITION

Les valeurs d'exposition qui étaient publiées à l'annexe A du *Règlement sur la qualité du milieu de travail* (RQMT) se retrouvent maintenant dans le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), à l'annexe 1, partie 1.

Une vingtaine de nouvelles substances ont été rajoutées et les valeurs d'exposition admissibles pour une soixantaine d'autres ont été modifiées. De plus, on a rajouté une définition de sensibilisants, qui sont identifiés par la lettre « S » dans le tableau.

Il importe donc de vérifier si, pour tous les contaminants que vous retrouvez dans votre établissement ou dans les produits que vous utilisez (à vérifier en examinant leurs fiches signalétiques), la valeur d'exposition moyenne pondérée et autres caractéristiques d'exposition ont été modifiées par rapport à l'ancien règlement. Si c'était le cas et que ces valeurs ont été abaissées, il faut alors intégrer dans votre plan d'action les modifications à apporter afin de respecter les nouvelles exigences.

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Dans le RSST, la ceinture de sécurité a été remplacée par le harnais de sécurité équipé d'un absorbeur d'énergie. Cette nouvelle exigence est entrée en force le 29 janvier 2002. Il s'agit des articles 264, 312 et 346 qui traitent spécifiquement de l'obligation de porter le harnais de sécurité.

Ces nouvelles dispositions ont notamment été motivées par des recherches et études qui ont démontré le danger d'utiliser la ceinture de sécurité comme dispositif de protection contre les chutes. En effet, des blessures graves aux organes mous internes et à la colonne vertébrale ont été souvent observées. De plus, dans certains cas, la ceinture n'a pu retenir le travailleur qui a continué sa chute libre après avoir passé à travers la ceinture... En outre, lors d'une suspension prolongée suite à une chute, la circulation sanguine peut être entravée avec les inconvénients graves que cela peut occasionner.

Le harnais de sécurité est justement conçu pour répartir les forces d'impact lors d'une chute par la position des sangles vers les fesses et les hanches,

puis assurant une position assise plus confortable en cas de suspension prolongée.

Un harnais doit être conforme à la norme *Harnais de sécurité CAN/CSAZ259.10-M90*. Il doit être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

- un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre; ou,
- un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

Quant à la ceinture de sécurité, elle est permise, selon l'article 350, pour limiter les déplacements du travailleur à l'horizontale et pour maintenir un travailleur dans sa position de travail (lors de travaux effectués dans des poteaux, par exemple). Elle doit cependant être conforme à la norme *CAN/CSAZ259.1-95*.

De plus, le RSST prescrit une protection sur mesure pour certaines situations comme les travaux à bord d'une nacelle, d'un engin élévateur (article 264), à l'intérieur d'un espace clos contenant des matières qui peuvent s'écouler librement (article 312) et pour toute situation où il y risque de chute de plus de trois mètres (article 347). Enfin, l'article 346 rappelle que d'autres moyens de protection efficaces tels que les filets de sécurité, les câbles, les cordes, etc., peuvent éviter les chutes et remplacer le harnais de sécurité.

Pour toute question ou information au sujet du nouveau règlement, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en prévention de l'ASFETM au (514) 729-6961 ou 1- 888-527-3386.

PRIX, RECONNAISSANCE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL 2002

Le prix *Reconnaissance en santé et sécurité du travail*, créé en 2001 par la CSST, vise à reconnaître les initiatives québécoises en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. De quelle façon ? En soulignant les efforts concertés des travailleurs, employeurs et de leurs partenaires, en encourageant les bons coups et en valorisant la participation de chacun.

Instauré en 2001 dans la seule région Mauricie-Centre du Québec, l'expérience s'y répète en 2002 et deux autres régions s'ajoutent soit celles du Bas-Saint-Laurent et de l'Outaouais.

Les catégories sont :

- Bâtiment et travaux publics
- Exploitation forestière
- Entreprises de 20 travailleurs ou moins
- Entreprises de 21 travailleurs ou plus
- Prévention auprès des jeunes travailleurs
- Centres de formation professionnelle et technique.

Pour s'inscrire, communiquez avec votre bureau régional de la CSST (date limite d'inscription : 3 mai 2002). Les prix seront remis à l'automne, dans le cadre des campagnes annuelles de prévention organisées par la CSST.

Gens de Mauricie-Centre du Québec, Bas-Saint-Laurent et Outaouais, n'hésitez pas ! Faites connaître vos bons coups SST...

L'INSPECTION PRÉVENTIVE :

Une bonne habitude à prendre !

par **Jean-Rémi Brabant**
Conseiller en prévention, ASFETM



En ce début d'année, il est de mise de formuler des résolutions... comme la mise en place de diverses activités de prévention. Pourquoi ne pas commencer par l'inspection préventive, activité à la fois simple et efficace. Mais quelques précisions et distinctions s'imposent.

1^{re} distinction :

L'inspection versus l'inspection préventive

L'inspection est l'examen de l'état des lieux et des équipements (outils, matériel, machinerie) visant à détecter les déviations par rapport aux normes ou procédures établies.

L'inspection préventive, elle, est une réelle activité de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle consiste à examiner l'état des lieux et des équipements pour détecter les déviations aux normes ou procédures établies et les problèmes potentiels pouvant être causés par des défauts, l'usure des équipements ou les défauts du matériel. En outre, l'inspection préventive génère des recommandations pour corriger ces déviations. Enfin, elle inclut des mesures de suivi pour s'assurer de la réalisation des recommandations et rendre ainsi le milieu de travail sain et sécuritaire.

L'inspection préventive cherche donc à détecter toutes les déviations avant qu'elles ne deviennent un risque. Pour cela, elle doit être planifiée, rigoureuse et contrôlée.

Plus encore, pour que l'inspection préventive mérite son nom, il faut identifier et prévoir:

- le responsable
- la fréquence (ou le moment)

- les éléments à inspecter et les déviations à rechercher
- les recommandations (suite à l'observation d'une déviation)
- le suivi de l'inspection (pour s'assurer de la correction).

2^e distinction :

L'inspection préventive quotidienne versus l'inspection préventive périodique

L'inspection préventive s'effectue en deux temps : quotidiennement et périodiquement.

Lorsqu'un employé de production est responsable de l'inspection de son poste et de ses propres outils de travail ou qu'un contremaître fait de même pour son département, cette inspection est souvent continue (ou à grande fréquence). Elle constitue alors une tâche secondaire par rapport à l'activité principale qui est reliée à la production. C'est l'inspection incorporée au travail qu'on appelle inspection préventive quotidienne. Pour l'employeur, c'est l'occasion de voir « à ses affaires » (conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 51, par.1, 4, 5 et 7) et pour le travailleur, c'est exercer ses obligations à reconnaître et réduire le danger et à protéger sa personne et autrui (*Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 49, par.5,2 et 3).

Toutefois, lorsqu'un employé est chargé d'une inspection qui porte sur un ensemble de postes, d'outils de travail, de lieux, etc., elle devient alors sa tâche principale pour un temps plus ou moins long. C'est le travail d'inspection, qu'on appelle inspection préventive périodique. Nous suggérons fortement de toujours l'effectuer en équipe de

deux : un représentant de l'employeur et un travailleur désigné. La fréquence ne devrait pas excéder un mois pour chacun des secteurs inspectés et tout est bien consigné en registre (informatisé ou écrit).

Bien sûr, des bénéfices sont attendus de ces deux formes d'inspection !

3^e distinction :

L'inspection préventive versus l'entretien préventif

L'inspection préventive cherche à détecter les déviations et les signale pour les faire corriger. L'entretien préventif cherche à maintenir l'état des lieux et des équipements en bon état par le remplacement des pièces et du matériel en accord avec des normes d'usure et prévenir ainsi les déviations.

Bien sûr, les deux sont reliées puisque les responsables de l'inspection préventive envoient leurs observations et leurs recommandations aux responsables de l'entretien préventif pour qu'ils les intègrent dans leurs activités de maintenance et de réparation.

L'inspection préventive est une bonne habitude à prendre et les conseillers en prévention de l'ASFETM sont tout à fait disponibles pour vous guider en ce domaine. N'hésitez pas à les appeler !

Source : **Guide sur l'inspection préventive**, ASFETM, 1990.

NOUVEAU PDG À LA CSST

M. JACQUES LAMONDE



Santé Sécurité + a le plaisir d'annoncer la nomination de **M. Jacques Lamonde** à titre de président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). M. Lamonde est entré en fonction le 29 décembre 2001. Gestionnaire chevronné, M. Lamonde était, depuis avril 1999, président et chef des opérations de la CSST. L'ASFETM tient ici à féliciter M. Lamonde et à l'assurer de son entière collaboration !

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES :

Nouvelle réglementation !

par **Gilles Dubé**
Conseiller en prévention, ASFETM



Attention ! Attention ! Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* va changer en 2002 !

La nouvelle réglementation entrera en effet en vigueur le 15 août 2002.

Parmi les changements, notons déjà :

- un langage plus clair;
- moins de jargon légal;
- un contenu réorganisé, passant de 13 à 16 sections;
- de nouvelles exigences concernant les contenants;
- une mise à jour de la marche à suivre dans le cas des documents d'expédition;
- de nouveaux articles portant sur les moyens technologiques modernes de transmission de données et de documents;

- de nouvelles règles quant aux quantités soumises aux obligations du TMD;
- de nouvelles exigences quant aux plaques devant être apposées dans le cas de marchandises dangereuses nécessitant l'élaboration d'un plan d'urgence;
- de nouvelles définitions relatives aux concepts de « biens de consommation », de « quantités limitées » et de « vente au détail ».

Dès la fin du printemps 2002, les formateurs de l'ASFETM seront au fait de ces nouveautés réglementaires. Nous vous en reparlerons dans le prochain numéro.

Rappelons que l'ASFETM offre aux établissements intéressés une session de formation portant précisément sur le transport des matières dangereuses. D'une durée de 4 heures, elle permet l'émission de la carte gouvernementale, valable pour une durée de trois ans. Notons cependant que les cartes déjà émises demeurent valides jusqu'à leur expiration.

Pour plus d'informations sur notre session de formation, contacter sans tarder votre conseiller en prévention de l'ASFETM.

Le site suivant est aussi une bonne source d'informations sur le TMD : www.tc.gc.ca/tmd/fr/menu.htm

À L'AGENDA

13 mars 2002

8^e COLLOQUE EN SANTÉ SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CSST, Direction régionale de Longueuil
CEGEP Édouard-Montpetit, Longueuil
Info : Nicole Matton
450-442-6298
www.csst.qc.ca

8 mai 2002 (à Sherbrooke)

29 mai 2002 (à Laval)
LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Colloques régionaux de l'ASFETM
(Voir annonce en page 12)
Info : Suzanne Ready
514-729-6961 ou 1-888-527-3386

3 avril 2002 (à Longueuil)

4 avril 2002 (à Québec)

LA VIOLENCE AU TRAVAIL :
GESTION ET PRÉVENTION

Formation

Association québécoise pour l'hygiène,
la santé et la sécurité du travail (AQHSST)
Info: 514-355-3830
www.aqhsst.qc.ca

8, 9 et 10 mai 2002

24^e CONGRÈS ANNUEL DE L'AQHSST
La prévention : une démarche de qualité
Manoir Saint-Sauveur
Info : 514-355-3830
www.aqhsst.qc.ca

26 au 31 mai 2002

XVI^e CONGRÈS MONDIAL SUR LA
SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL
Austria Center, Vienne (Autriche)
Info : safety2002@auva.sozves.at

À SURVEILLER !

Semaine de la prévention en agriculture du 6 au 13 mars 2002

C'est du 6 au 13 mars prochains que se déroulera, un peu partout au Québec, la **Semaine de la prévention en agriculture**.

D'abord destinée aux producteurs agricoles et à leur personnel, cette activité de prévention saura sûrement aussi intéresser **les fabricants de machinerie agricole**. En effet, les ateliers régionaux d'information permettront de reconnaître les principales situations de risque et de déterminer les moyens de prévenir les accidents reliés aux pièces en mouvement. Voilà une belle occasion de noter de possibles améliorations à apporter lors des procédés de fabrication, voire de promouvoir la conception sécuritaire de cette machinerie!

Cette semaine est une initiative des fédérations régionales de l'UPA, en collaboration avec le réseau de la santé et la CSST. Contactez votre fédération régionale pour savoir où et quand auront lieu les ateliers dans votre région.

Par la poste :

ASFETM
3565, Jarry est, Bureau 202
Montréal (Québec) H1Z 4K6

Par téléphone :

(514) 729-6961
ou 1-888-527-3386

Par télécopieur :

(514) 729-8628

Une nouvelle adresse ? N'oubliez pas Santé Sécurité + !

Nom : _____ Fonction : _____

Établissement ou organisme : _____

Nouvelle adresse : _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Ancienne adresse : _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

À SURVEILLER !

Prochaines sessions de formation en santé sécurité offertes à nos bureaux

Les sessions de formation de l'ASFETM se donnent préférentiellement sur les lieux du travail, en entreprise. Un minimum de 8 à 10 participants est cependant requis. Aussi, pour accommoder les entreprises qui ne peuvent réunir ce nombre minimum de participants, des sessions sont régulièrement offertes à nos bureaux (rue Jarry Est, à Montréal). Le calendrier ci-dessous en annonce quelques-unes. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information ou toute autre demande de formation !

CONDUITE SÉCURITAIRE DE CHARIOT ÉLÉVATEUR

Enseigner aux caristes les composantes des chariots, les principes de stabilité, les règles de circulation, le chargement et le déchargement, l'entretien préventif, les règles de sécurité, etc.

Dates	Heure
3 avril	8 h à midi
1 ^{er} mai	8 h à midi
5 juin	8 h à midi
3 juillet	8 h à midi
4 septembre	8 h à midi
9 octobre	8 h à midi
6 novembre	8 h à midi
4 décembre	8 h à midi

SIMDUT POUR FORMATEURS

Session d'une durée de deux jours pour vous habiliter à former les travailleurs de votre établissement. Au programme : normes, loi et réglementation, notions élémentaires de chimie et de toxicologie, présentation du contenu de la formation SIMDUT pour travailleurs et prestation de cette formation par les participants. ATTENTION : SESSION OFFERTE EXCLUSIVEMENT AUX ENTREPRISES DU SECTEUR FABRICATION D'ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT ET DE MACHINES.

Date	Heure
12 et 13 juin 2002	de 8 h 30 à 16 h 30

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Pour assurer la formation des travailleurs (camionneurs, manutentionnaires, expéditeurs ou autres), telle qu'exigée par la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

Date	Heure
14 mars	8 h à midi

Lieu des formations

Aux bureaux de l'ASFETM :
3565, rue Jarry Est, Montréal

Coût / Information / Inscription

Suzanne Ready (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386

PARTICIPEZ À NOS PROCHAINS COLLOQUES RÉGIONAUX !

Activité interactive portant sur le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

L'ASFETM vous invite à venir parfaire vos connaissances sur le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, maintenant en vigueur au Québec. La formule « jeu questionnaire » permettra aux représentants des entreprises de participer davantage et de se familiariser avec le nouveau contenu. Les sujets suivants seront traités du point de vue réglementaire :



- Comité de santé et de sécurité
- Normes
- Entretien préventif
- Inspection
- Analyse de la sécurité de la tâche
- Ergonomie
- SIMDUT
- Entreposage des matières dangereuses
- Enquête et analyse d'accident
- Hygiène industrielle
- Transport des matières dangereuses
- Bruit
- Harnais de sécurité

Où et quand : À Sherbrooke le mercredi 8 mai 2002, de 8 h 30 à 12 h 00
À Laval le mercredi 29 mai 2002, de 8 h 30 à 12 h 00
À Québec le mercredi 9 octobre 2002, de 8 h 30 à 12 h 00
À Longueuil le mercredi 23 octobre 2002, de 8 h 30 à 12 h 00

Coût : C'est gratuit !

Information : Suzanne Ready Téléphone : (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386
Télécopieur : (514) 729-8628

Pour nous permettre de bien organiser cette activité, l'inscription préalable est obligatoire

Formulaire d'inscription • Colloques régionaux 2002 de l'ASFETM

8 mai 2002 / Sherbrooke

29 mai 2002 / Laval

9 octobre 2002 / Québec

23 octobre 2002 / Longueuil

Nom : _____ Fonction : _____

Établissement ou organisme : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____